



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/120  
6 février 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Protection du patrimoine des peuples autochtones

Note du Bureau international du Travail

1. Il convient de se référer au rapport préliminaire du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question (E/CN.4/Sub.2/1994/31).
2. Estimant que le projet de principes et de directives qui figure dans l'annexe au rapport a un caractère très positif, le BIT a le plaisir d'appuyer cette initiative. Le texte proposé développe des idées qui étaient exprimées sous une forme plus simple dans la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989 (No 169). Il est donc quelque peu surprenant qu'il ne soit nullement fait mention de cette Convention dans le rapport.
3. La Convention No 169 parle de la nécessité de promouvoir "la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions" (art. 2, par. 2 b) de la Convention No 169). Il est dit au paragraphe 1 de l'article 4 que "des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés". L'article 5 a) prévoit qu'en appliquant les dispositions de la Convention, il faudra "reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses

et spirituelles de ces peuples". Diverses autres dispositions prévoient des moyens analogues d'assurer le respect de la culture de ces peuples en leur donnant la possibilité de développer leurs propres valeurs culturelles comme bon leur semble.

4. L'idée de protéger le patrimoine de ces peuples, considéré comme leur propriété intellectuelle, est très positive et il y a lieu d'espérer que ces recommandations donneront des résultats.

5. Le paragraphe 16 du projet de principes et de directives est très semblable à l'article 27 de la Convention No 169, qui dit ce qui suit :

"1. Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en oeuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeur et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.

2. L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des peuples intéressés et leur participation à leur formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples s'il y a lieu.

3. De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin."

6. Le paragraphe 18 du projet de principes ressemble à l'article 28 de la Convention No 169, si ce n'est qu'il ne prévoit pas que des mesures devront être prises pour donner à ces peuples la possibilité d'atteindre la maîtrise aussi bien de la langue nationale que de leur propre langue indigène.

7. Le paragraphe 49 du projet de principes et de directives correspond aux dispositions de l'article 31 de la Convention No 169, si ce n'est que le premier se limite aux moyens de communication de masse alors que les dispositions de la Convention visent l'éducation et les moyens de communication en général.

-----